

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 16-318-1923 modifiant l'équivalent du franc-or pour les tares télégraphiques du régime international

n° 16-318-1923

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
19 mai 1923

Numéro JO  
n° 318 du 31/05/1923

Date du numéro  
31 mai 1923

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colomie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 1 octobre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires : Vu l'arrêté du 27 mars 1923 fixant à 3 l'équivalent du franc-or pour les taxes télégraphiques du régime international : Vu l'article 12 de la Convention universelle de Madrid, relatif au mode de fixation des équivalents par rapport au franc pour les taxes à percevoir et les comptes à régler, ensemble le 11 du protocole final et l'article IV du règlement d'exécution de la dite convention : Vu la dépêche ministérielle n°766 du 22 novembre 1922 relative au mode d'application du coefficient télégraphique dans le régime international : Sur la proposition concertée du Secrétaire général du gouvernement et du Chef du service des postes et télégraphes,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — L'équivalent du franc-or fixé à 3 par arrêté du 27 mars 1923 et servant à établir les taxes télégraphiques internationales, est fixé à 2,8 pour compter du 20 mai 1923. Art. 2. — Le Secrétaire général du gouvernement et le Chef du service des postes et des télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

**A. LAURET.**